



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Sarine
Oberamt des Saanebezirks

Grand-Rue 51, case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 20
www.sarine.ch

Réf. : RA 13/2026, RA 14/2026
(à rappeler dans toute correspondance)

A_____ / Conseil général de Marly (RA 13/2026)

B_____ / Conseil général de Marly (RA 14/2026)

Recours contre la décision du Conseil général de Marly du 27 mai 2026
relative à la sortie du SOCHS et à la création d'un service des curatelles
interne à l'administration communale

Décision sur recours – 11 août 2026

—

La Préfète de la Sarine

Vu

- > les recours cités en titre ;
- > les autres pièces des dossiers ;
- > la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- > la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) et son ordonnance d'exécution du 14 octobre 2019 (OFCo, RSF 140.61) ;
- > le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Considérant

que, par Message 10-26, le Conseil communal de Marly (ci-après « le Conseil communal ») a soumis au Conseil général de Marly (ci-après « le Conseil général ») deux décisions, en les termes suivants :

Principalement

[Le Conseil général] Approuve la proposition de dissolution de l'Association du SOCHS formulée par le Conseil communal selon le scénario 1 et, partant, approuve la création d'un secteur des curatelles interne à l'administration communale.

Il est noté que cette décision est rendue sous réserve d'une décision unanime des communes membres à cet effet (art. 128 al. 1 LCo) ou du Conseil d'État (art. 128 al. 2 LCo).

Subsidiairement (en cas de refus de dissolution de l'Association par les communes membres)

[Le Conseil général] Approuve, selon le scénario 2, une notification de sortie de l'Association du SOCHS pour le plus proche terme statutaire ou convenu (31 décembre 2026) et, partant, approuve la création d'un secteur des curatelles interne à l'administration communale.

que, en séance du 27 mai 2026, le Conseil général a débattu du Message 10-26, puis approuvé la décision principale par 31 oui, 8 non et 4 abstentions, ainsi que la décision subsidiaire par 34 oui, 6 non et 3 abstentions ;

qu'en date du 18 juin 2026, A____, conseiller général, a interjeté recours auprès de l'autorité de céans contre les décisions susmentionnées (RA 13/2026) ;

que, le même jour, B____, conseiller général, a interjeté recours auprès de l'autorité de céans contre les décisions susmentionnées (RA 14/2026) ;

que les deux recourants demandent, dans leurs écritures identiques, l'annulation des décisions du 27 mai 2026, tant en ce qu'elles portent sur la dissolution/la sortie du Service officiel des curatelles de la Haute-Sarine (association de communes ; ci-après SOCHS) qu'en ce qu'elles autorisent le Conseil communal à créer un secteur des curatelles interne à l'administration communale marlynoise ;

qu'ils font valoir en substance une violation par le Conseil communal de son devoir d'information découlant de l'article 60 al. 3 LCo, dès lors que, selon eux, le Message 10-26 ne contenait pas, dans sa partie traitant des incidences financières, les informations relatives aux coûts découlant de la liquidation de l'affiliation du SOCHS à la Caisse de prévoyance du personnel de l'État de Fribourg (ci-après « CPPEF ») et aux coûts liés à un éventuel plan social pour le personnel du SOCHS qui serait licencié ;

que, par ordonnance du 23 juin 2026, le Lieutenant de Préfet de la Sarine a prononcé la jonction des causes 13/2026 et 14/2026 et, au titre de mesure superprovisionnelle se confondant en l'espèce avec l'effet suspensif du recours, fait interdiction au Conseil communal de procéder à toute mesure d'exécution liant la Commune de Marly, tant en ce qui concerne la dissolution ou la sortie de la Commune de Marly du SOCHS qu'en ce qui concerne la création d'un secteur des curatelles interne à l'administration communale ;

qu'invité à se déterminer, le Bureau du Conseil général considère « qu'aucun élément ne permet de retenir une irrégularité dans la conduite de la séance ou dans le processus décisionnel », tout en relevant que « le Conseil général s'est effectivement déterminé sans avoir eu connaissance d'un élément existant qui s'est révélé essentiel dans l'appréciation du dossier ». Il s'en remet à l'appréciation de l'Autorité de céans s'agissant de la conséquence à tirer de l'absence de prise en compte de cet élément ;

qu'invité à se déterminer, le Conseil communal, tout en émettant un certain nombre de réserves quant à l'argumentaire développé par les recourants, admet que l'information à disposition du Conseil général au moment pour celui-ci de se prononcer s'est révélée *a posteriori* lacunaire et conclut de ce chef à l'annulation des décisions litigieuses ;

qu'aucun autre échange d'écriture n'a été ordonné entre les parties, chacune recevant, en annexe à la présente décision, les déterminations des autres (art. 89 al. 2 CPJA) ;

que, conformément à l'article 95 al. 2 et 3 CPJA, la Préfète n'est liée ni par les conclusions des parties ni par les motifs invoqués par celles-ci ;

que l'article 60 al. 3 lit. a LCo dispose qu'il incombe au conseil communal de préparer les objets à traiter par le conseil général et d'exécuter ses décisions ;

que l'article 10a al. 1 lit. f LCo, applicable par renvoi de l'article 51bis LCo, confère au conseil général la compétence de décider de la sortie de la commune d'une association de communes, respectivement de la dissolution de celle-ci ;

que l'article 20 OFCo, applicable par renvoi de l'article 35 al. 3 OFCo et en lien avec l'article 73 al. 3 LFCo, prévoit que les messages accompagnant les demandes de crédit et les autres décisions à caractère financier doivent contenir, outre le montant faisant l'objet de la décision, les éléments suivants : l'objet du crédit ; le mode de financement ; la durée de l'engagement et, pour les investissements, la durée d'utilisation en tenant compte des amortissements à réaliser ; en cas d'investissements munis d'une clause d'indexation, les modalités précises de l'indexation ; les charges annuelles d'amortissement, d'intérêt éventuel et d'exploitation, y compris les conséquences sur l'état du personnel ; le délai de réalisation ou d'acquisition de l'objet ;

que le Conseil communal a saisi le Conseil général pour que celui-ci se prononce tant sur la dissolution du SOCHS (scénario 1), respectivement la sortie de la Commune de Marly du SOCHS (scénario 2), que sur la création d'un secteur des curatelles interne à l'administration communale (dans les deux scénarii) ;

qu'il s'agit indéniablement de décisions à caractère financier, cet état de fait étant par ailleurs confirmé tant par les informations financières figurant dans le message 10-26 que par l'examen et le préavis donné par de la Commission financière (cf. art. 72 al. 2 LFCo) ;

que les incidences financières de ces décisions étaient présentées comme suit dans le message 10-26 :

- Environ Fr. 750'000.-/an pour le fonctionnement du futur service communal des curatelles – voire légèrement plus pour la première année – ce qui correspond approximativement à la contribution annuelle actuelle de la Commune de Marly au SOCHS,

- Montant unique de Fr. 167'083.- pour solder une dette contractée par le SOCHS auprès de la Commune de Le Mouret (quote-part de 61% de la Commune de Marly à une dette de Fr. 273'097.-),
- Frais de conduite de projet estimés à Fr. 40'000.- pour la mise en place graduelle du service communal ;

que le message ne fait aucune mention de l'engagement du SOCHS envers la CPPEF – pour Fr. 629'394.- au 31 décembre 2025 – à charge du SOCHS en cas de résiliation de la convention d'affiliation le liant à la CPPEF ;

que, par conséquent, il n'est pas non plus mentionné quelle part de cet engagement devrait être supportée par la Commune de Marly dans le cadre de la répartition des charges du SOCHS entre les communes membres ;

que le procès-verbal de la séance du Conseil général ne fait état d'aucune information qui aurait été donnée oralement au sujet de cet engagement ou de la part que devrait supporter la Commune de Marly ;

qu'il est ainsi incontestable – et incontesté – que le Conseil général n'était pas, au moment de se prononcer, en possession de tous les éléments importants lui permettant de mesurer les incidences financières de ses décisions ;

que le fait que le Conseil communal n'ait acquis la connaissance de cette incidence financière que postérieurement à la séance du Conseil général n'y change rien, dès lors que l'engagement du SOCHS envers la CPPEF était préexistant et qu'il était de la responsabilité du Conseil communal d'établir avec suffisamment de précision les incidences financières des décisions qu'il soumettait au Conseil général ;

que le Conseil communal ne peut à ce propos pas se libérer de sa responsabilité en invoquant un éventuel défaut d'inscription de cet engagement au bilan du SOCHS ;

que, bien que le résultat des votes penche distinctement en faveur des propositions de dissolution du SOCHS, respectivement de sortie de la Commune de Marly, et de constitution d'un service communal des curatelles, il n'est pas possible de déterminer avec certitude l'impact que la connaissance complète des incidences financières aurait eu sur la formation de la volonté des membres du Conseil général ;

que, tandis que le Bureau du Conseil général, tout en reconnaissant cette lacune essentielle dans les informations dont disposait le Conseil général, s'en remet à l'appréciation de l'autorité de céans quant aux conséquences de ce défaut d'information, tant les recourants que le Conseil communal considèrent qu'il s'agit d'une raison suffisante pour annuler les décisions du Conseil général ;

que, compte tenu de ce qui précède, il se justifie d'annuler les décisions attaquées ;

que cette annulation se justifie également pour des motifs de sécurité du droit, dès lors que le Conseil communal, tirant les conclusions logiques de l'information lacunaire du Conseil général qu'il admet, a d'ores et déjà annoncé son intention de saisir à nouveau le Conseil général de la question de l'avenir des relations entre la Commune de Marly et le SOCHS ;

que la présente décision sur le fond rend sans objet la requête de mesures provisionnelles déposée par les recourants, étant rappelé que la mise à néant des décisions attaquées exclut, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise, toute démarche du Conseil communal qui relèverait de l'exécution de celles-ci et pour laquelle une décision préalable du Conseil général serait nécessaire ;

qu'en application de l'article 137 al. 1 CPJA et dès lors que l'autorité de céans ne statue pas en dernière instance cantonale, il n'est pas alloué d'indemnité de partie ;

qu'en application de l'article 133 al. 1 CPJA, il n'est pas perçu de frais de procédure ;

(dispositif en page suivante)

Décide :

1. Les recours déposés le 18 juin 2026 par A_____ (RA 13/2026) et B_____ (RA 14/2026) sont admis.

Partant, les décisions du Conseil général du 27 mai 2026 portant sur la dissolution du SOCHS, respectivement la sortie de la Commune de Marly de cette association, ainsi que sur la constitution d'un service communal des curatelles, sont annulées.

2. La requête de mesures provisionnelles est sans objet.
3. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie.
4. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
5. La présente décision est communiquée en recommandé :
 - a. à A_____ (avec une copie des observations du Bureau du Conseil général de Marly et des observations du Conseil communal de Marly),
 - b. à B_____ (avec une copie des observations du Bureau du Conseil général de Marly et des observations du Conseil communal de Marly),
 - c. au Bureau du Conseil général de Marly (avec une copie des observations du Conseil communal de Marly),
 - d. au Conseil communal de Marly (avec une copie des observations du Bureau du Conseil général de Marly).
6. Elle est également communiquée sous pli simple, pour information, au Comité de direction du SOCHS.

VOIES DE DROIT

La présente décision peut être contestée dans les trente jours suivant la notification auprès du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c et 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 11 août 2026 / mlo

Lise-Marie Graden
Préfète